

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Révision Mai 2025

AREFIM ROYE – Lot B

LES PORTES DE PICARDIE

80 700 ROYE

**Note de présentation non
technique**

**B
27**

SDE

19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr

SOMMAIRE

1	PRÉSENTATION DU DEMANDEUR	3
1.1	La société KS Groupe.....	3
1.2	AREFIM ROYE exploitant.....	4
2	LOCALISATION DU PROJET	7
3	PRÉSENTATION DU PROJET	9
3.1	Les surfaces	9
3.2	L'activité	10
3.3	Les produits stockés	11
4	CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT.....	17
4.1	La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	17
4.2	Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul	19
4.3	La loi sur l'eau	20
4.4	Récapitulatif classement ICPE et IOTA.....	21
5	PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	24
6	TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE.....	28
6.1	Cadre réglementaire de la demande d'autorisation.....	28
6.2	Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation	30
6.3	Usage futur du site	32

1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

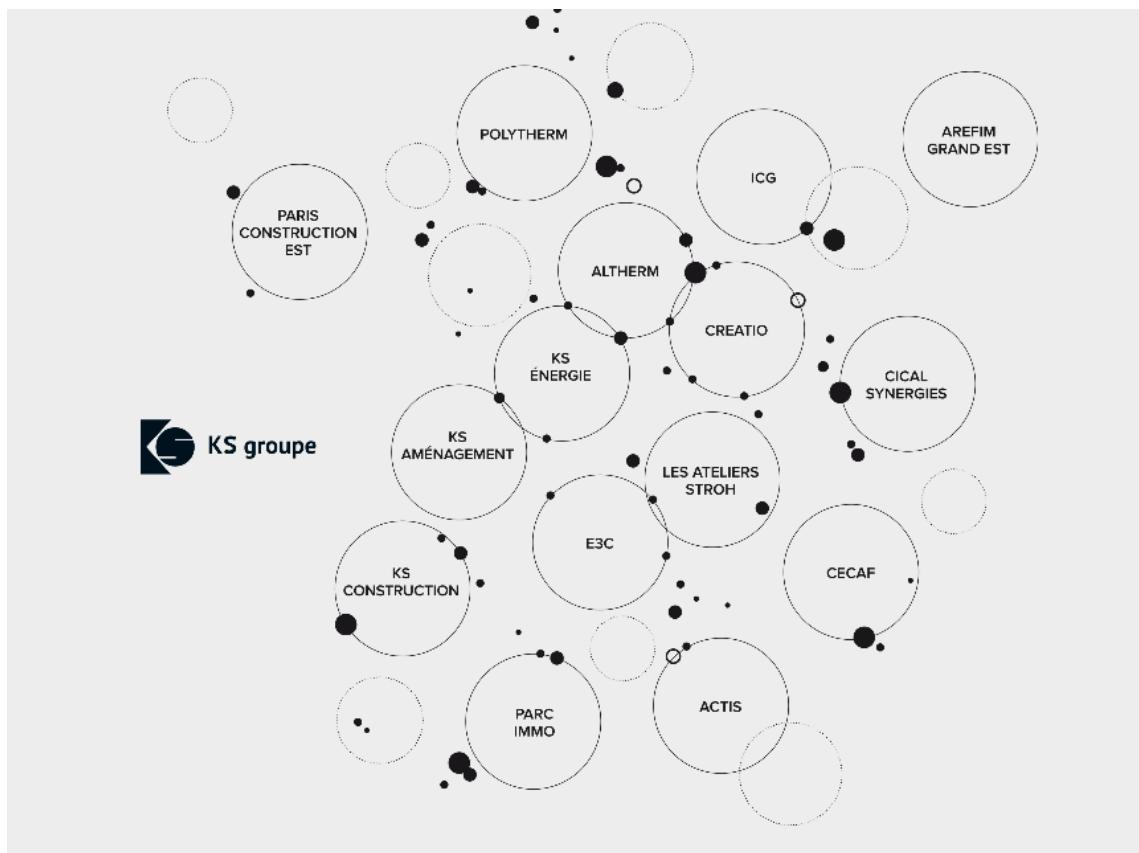
1.1 La société KS Groupe

La société AREFIM ROYE est une filiale de la société AREFIM, elle-même filiale de KS Groupe. La vocation de AREFIM est de mettre à disposition de professionnels de la logistique les bâtiments et équipements nécessaires à leur activité en location sous contrat de bail commercial.

Fondé en 1958 et dirigé par une famille de dirigeants locaux, totalement indépendant, KS groupe s'appuie sur ses 420 collaborateurs pour mettre en œuvre un panel complet de prestations autour de l'acte de construire : promotion, conception, pilotage, structures, énergies, fluides, aménagement, finitions.

Cette richesse de compétences pluridisciplinaires tend vers un même objectif : une approche sur mesure des besoins du client. Aujourd'hui, après plus de 60 ans d'écoute de ses clients et de développement, KS groupe est en mesure d'être l'interlocuteur unique de tous projets immobiliers, du montage à la livraison.

KS groupe regroupe les entités : KS construction, Polytherm, E3C, KS aménagement, Creatio, KS énergie, Les Ateliers Stroh, Altherm, CICAL SYNERGIES, CECAF, SPHERE, Parc Immo, Actis, Ecotherm, Paris Construction Est, AREFIM, ICG.



Chaque entreprise étant spécialisée dans une ou plusieurs activités du bâtiment, KS groupe offre le bouquet complet des prestations dans l'acte de construire : KS Groupe intègre toute une variété de métiers vouée à combler les besoins associés à la construction et au bâtiment : maçon, chef de chantier, conducteur de travaux, ingénieur, menuisier, chauffagiste, techniciens ...

AREFIM et les autres filiales, développent plusieurs programmes d'envergures et est propriétaire d'entrepôt pour la plupart classés pour l'environnement. On peut citer :

- Site de 50 000 m² à Bresles (60) : AP obtenu 01/09/2021 sous le régime de l'enregistrement. Exploitation en cours.
- Site de 64 000 m² à Château-Thierry (01) : AP obtenu le 12/10/2022 sous le régime de l'autorisation, SEVESO Seuil Haut. Réalisation en cours.
- Sites de 86 500 m² et 42 000 m² à Hagondange et Talange (57) : AP obtenus le 27/04/2023 sous le régime de l'autorisation. Réalisation en cours.

1.2 AREFIM ROYE exploitant

La société AREFIM ROYE restera propriétaire du bâtiment. Elle sera l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs.

Comme indiqué plus avant, la société AREFIM ROYE est une filiale de la société AREFIM, elle-même filiale de KS Groupe.

Une équipe de personnes au sein d'AREFIM est dédiée spécifiquement à l'exploitation de l'installation. Les compétences existantes au sein du groupe regroupent tout l'éventail des compétences nécessaires à la gestion de ce type particulier d'actifs (gestionnaires, risk managers...).

La société AREFIM ROYE aura l'obligation :

- de respecter les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral,
- d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral à ses locataires,
- de veiller à l'entretien, à la maintenance et le contrôle réglementaire des équipements.

Le bâtiment sera loué à des professionnels (logisticiens ou industriels). Dans ce cadre, un bail sera conclu avec le locataire. Une copie de l'arrêté préfectoral sera annexée au bail et remis au locataire.

Le bail prévoira les clauses de type suivant :

« Le preneur s'engage à ce que les modalités d'exercice de l'activité qu'il mettra en œuvre dans le périmètre de l'Immeuble soient conformes à tout moment aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou aux prescriptions applicables à l'installation soumise à déclaration, et plus généralement à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, compte tenu de

l'évolution de cette réglementation, y compris en ce qui concerne un éventuel plan d'opération interne dont l'élaboration et la mise en œuvre demeureront sous sa responsabilité et à sa charge. »

La société AREFIM ROYE aura vérifié les références et les capacités du locataire au préalable à la signature du contrat de location et mettra en place des contrats de gestion permettant d'entretenir les installations mises à la disposition et d'en faire exécuter les contrôles réglementaires édictés dans l'arrêté préfectoral portant autorisation lors des contrôles périodiques des installations qu'il mettra en place.

Il s'agira en effet de s'assurer que les produits qui seront stockés sont, par leur nature et/ou leur quantité, compatibles avec l'aménagement et la structure du bâtiment, l'arrêté préfectoral portant autorisation, ainsi que le dispositif d'extinction automatique mis en place.

Sous l'autorité du propriétaire/exploitant, le locataire aura la charge de toutes les diligences de nature opérationnelle et en particulier :

- la déclaration des incendies et des accidents auprès de la société AREFIM ROYE et la conservation de leur compte-rendu,
- l'organisation du plan de secours et des exercices de mise en œuvre du plan de secours,
- le respect de la nature et des quantités des matières stockées,
- l'organisation des stockages et l'étiquetage des contenants,
- la tenue à jour du schéma de répartition des stockages,
- l'élimination des emballages et la gestion des déchets,
- la vérification périodique et l'entretien des installations, appareils et dispositifs se trouvant dans les parties occupées et la tenue des registres correspondants,
- le nettoyage des locaux et installations,
- l'établissement des règles de circulation,
- l'établissement des consignes de sécurité et des consignes particulières pour les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la communication au personnel des consignes de sécurité et sa formation,
- la réalisation des contrôles demandés par l'inspection des installations classées.

Le locataire assurera la gestion de l'établissement dans les domaines suivants :

- Sécurité,
- Environnement,
- Maintenance.

Sécurité :

La gestion et l'entretien des installations techniques seront assurés par le locataire.

Le site sera entièrement clos.

Environnement :

Une équipe spécialisée assurera l'entretien de tous les espaces verts.

Les déchets seront collectés et traités par des sociétés spécialisées.

Maintenance :

Le locataire assurera la maintenance du site :

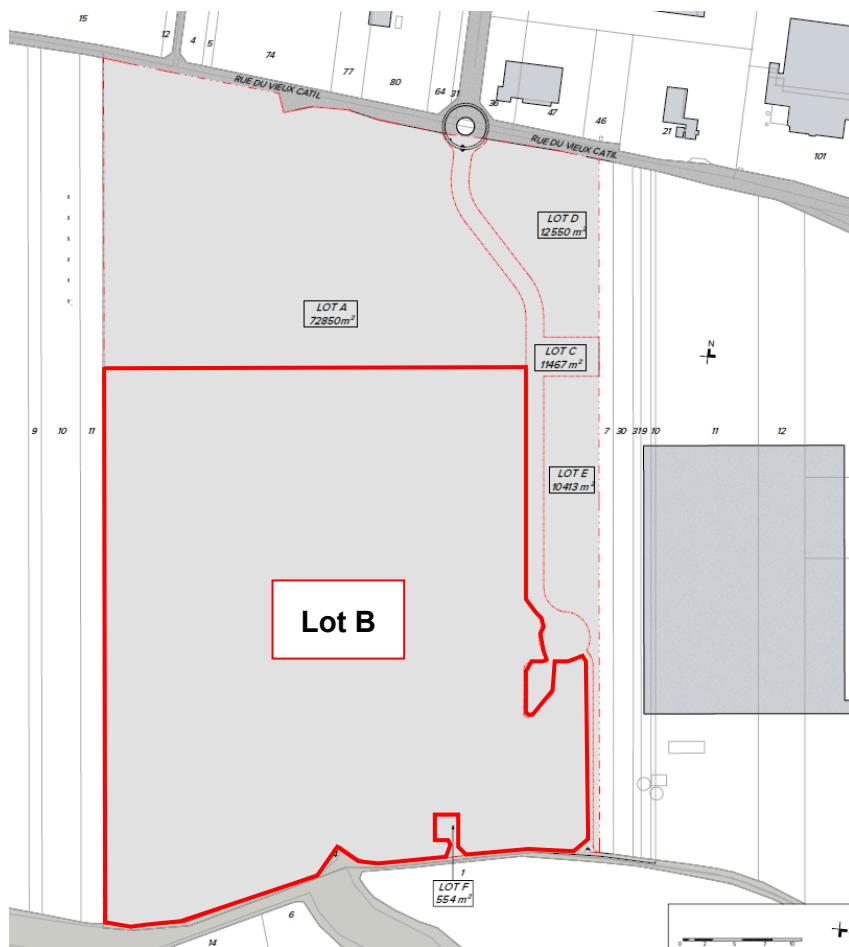
- Entretien du bâtiment, des voiries, des réseaux et des espaces verts,
- Maintenance des équipements liés à la sécurité du site : réseau d'extinction automatique, réseau incendie.

2 LOCALISATION DU PROJET

La société AREFIM ROYE envisage la création d'un bâtiment de logistique à usage d'entreposage et de bureaux, sur un terrain de 160 686 m² dans la Zone « Les Portes de Picardie », sur la commune de Roye (80 700).

Le projet s'implante sur le lot B du permis d'aménager de la zone (permis d'aménager établi sur les parcelles n°1, 2, 3, 5 et 6). Sa localisation correspond au zonage AUf du Plan Local d'Urbanisme.

Le périmètre du permis d'aménager a fait l'objet de la rédaction d'une étude d'impact, qui est jointe à ce dossier de demande d'autorisation afin de considérer l'ensemble de l'opération d'aménagement prévue par AREFIM ROYE.



Le terrain d'assiette du projet sera délimité :

- Au Nord : par le Lot A du permis d'aménager de la zone, et plus largement par la D54
 - Rue du Vieux Catil et par la zone industrielle de Roye
- A l'Est : par la zone industrielle de Roye
- Au Sud et à l'Ouest : par des parcelles agricoles

Les coordonnées (en Lambert 93) du site sont :

X= 682 612 m
Y= 6 956 075 m

3 PRÉSENTATION DU PROJET

3.1 Les surfaces

Le bâtiment objet de ce présent dossier sera implanté sur un terrain de 160 686 m² dans la Zone « Les Portes de Picardie », sur la commune de Roye (80 700).

Le projet s'implante sur le Lot B du permis d'aménager de la zone (permis d'aménager établi sur les parcelles ZS n°1, 2, 3, 5 et 6). Sa localisation correspond au zonage AUf du Plan Local d'Urbanisme.

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entreposage et de bureaux (bâtiment A) divisé en dix cellules de stockage, complété d'un poste de garde (bâtiment B). La Surface Plancher totale du projet sera de 74 511 m².

- Tableau des surfaces planchers

RDC		73 065 m²
	Entrepôt	71 082 m ²
	Bureaux et locaux sociaux	893 m ²
	Locaux de charge	1 090 m ²
R+1		707 m²
	Bureaux - Locaux sociaux	707 m ²
R+2		707 m²
	Bureaux - Locaux sociaux	707 m ²
Plateforme logistique (bâtiment A)		74 757 m²
Poste de garde (bâtiment B)		32 m²
TOTAL		74 511 m²

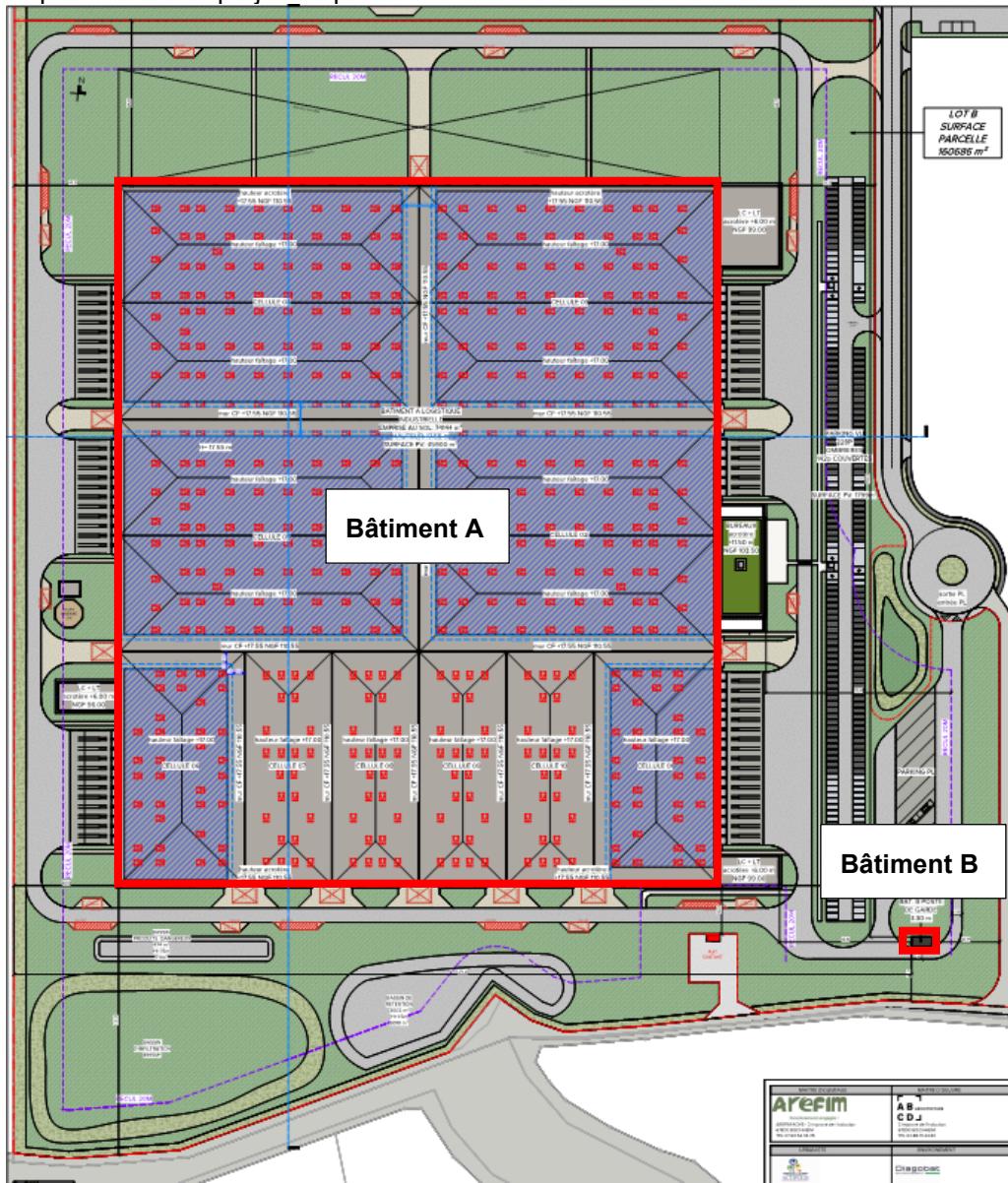
- Surfaces non comprises dans la surface de plancher du bâtiment

Locaux techniques (local transformateur, sprinkler, surpresseur)	278 m²
--	--------------------------

Le site se décomposera de la façon suivante :

Surface du terrain	160 686 m²
Emprise au sol des bâtiments	74 339 m ²
Surfaces imperméables (autre que bâtiment)	28 314 m ²
Espaces verts, bassins, stabilisé	58 033 m ²

Un plan masse du projet est présenté ci-dessous.



Plan masse du projet

3.2 L'activité

3.2.1 Effectif et organisation du travail

L'entrepôt est destiné à accueillir une activité de logistique pour des marchandises diverses.

Il est envisagé la présence de 280 personnes chaque jour dans cet établissement, dimensionné pour accueillir 220 personnes au maximum en simultané (au moment du croisement de deux équipes).

Ce dernier pourra être amené à être en activité du lundi au samedi, 52 semaines par an, suivant trois équipes de 8 heures et une équipe administrative.

Cette activité sera réalisée par plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition. Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

Le locataire de l'établissement intégrera les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dans ses consignes d'exploitation et de sécurité.

Le bâtiment sera gardienné par télésurveillance en dehors des heures ouvrées.

3.2.2 *Description de la plateforme*

Le bâtiment est destiné à un usage de stockage, d'expédition, d'activité et de bureaux.

Les plans du bâtiment sont joints en annexe de ce présent dossier d'autorisation.

L'accès se fera à l'est du site pour l'ensemble des véhicules.

Le bâtiment respectera les règles d'implantation et de retrait énoncées dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur de la Communauté de Communes du Grand Roye.

Les dimensions du bâtiment seront : - Longueur maximale : 288 m
- largeur maximale : 248 m

Le bâtiment sera divisé en dix cellules de stockage d'une surface comprise entre 3 439 m² et 11 871 m².

Le bâtiment sera équipé de deux locaux de charge, dédiés au chargement des batteries des chariots élévateurs. Ils auront une surface de 804 m² et de 286 m². La surface en cumulé des locaux de charge fera ainsi 1 090 m². Un local de charge sera implanté en saillie de la façade nord-est de l'entrepôt, le second sera implanté en saillie de la façade sud-est de l'entrepôt.

La hauteur libre sous bac au faîte sera égale à 17 mètres, la hauteur libre sous poutre sera de 14,7 mètres et la hauteur à l'acrotère sera de 17,55 mètres. La hauteur moyenne sous bac est égale à 16,4 mètres.

3.3 Les produits stockés

3.3.1 Stockage de matières combustibles courantes (rubrique 1510)

La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment consiste au stockage de 144 000 équivalents palettes, ou 72 000 tonnes, sous la rubrique 1510 ou sous les rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663.1/2663.2.

Le stockage ne sera pas exclusivement classable sous une seule des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663.1 et 2663.2.

Pour rappel :

- Typologie de la rubrique 1510 : produits combustibles courants
- Typologie de la rubrique 1530 : papier ou carton,
- Typologie de la rubrique 1532 : bois,
- Typologie de la rubrique 2662 : Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état intermédiaires ou sous forme des matières premières),
- Typologie de la rubrique 2663.1 : Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires,
- Typologie de la rubrique 2663.2 : Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères classables.

Quelle que soit la répartition future dans les cellules, la quantité entreposée sera limitée à 144 000 palettes.

Répartition du stockage dans les cellules pour la rubrique 1510 :

	Surface de la cellule	Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles	Quantité de produits stockés	Volume de marchandises
Cellule 1	4 954 m ²	10 000 palettes	5 000 tonnes	15 000 m ³
Cellule 2	11 838 m ²	24 000 palettes	12 000 tonnes	36 000 m ³
Cellule 3	11 871 m ²	24 000 palettes	12 000 tonnes	36 000 m ³
Cellule 4	11 871 m ²	24 000 palettes	12 000 tonnes	36 000 m ³
Cellule 5	11 838 m ²	24 000 palettes	12 000 tonnes	36 000 m ³
Cellule 6	4 954 m ²	10 000 palettes	5 000 tonnes	15 000 m ³
Cellule 7	3 439 m ²	7 000 palettes	3 500 tonnes	10 500 m ³
Cellule 8	3 439 m ²	7 000 palettes	3 500 tonnes	10 500 m ³
Cellule 9	3 439 m ²	7 000 palettes	3 500 tonnes	10 500 m ³
Cellule 10	3 439 m ²	7 000 palettes	3 500 tonnes	10 500 m ³
TOTAL SITE	71 322 m²	144 000 palettes	72 000 tonnes	216 000 m³

3.3.2 Stockage de produits inflammables (rubriques 1436, 4331 et 4734)

Les cellules 7, 8, 9 et 10 pourront accueillir un stockage de produits inflammables classés sous les rubriques 1436, 4331 et 4734 de la nomenclature ICPE. Dans ce cas, le stockage de produits inflammables se fera uniquement dans ces cellules et en l'absence d'autres produits dangereux.

Dans ces cellules, les liquides inflammables (rubriques 1436, 4331 et 4734) seront stockés jusqu'à une hauteur de 5 m. Conformément à l'article III .7 de l'arrêté ministériel du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables et sous réserve de la compatibilité du système d'extinction automatique les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L pourront être entreposés à une hauteur de stockage limitée à 7,60 mètres. Au-dessus, des palettes de marchandises combustibles courantes pourront être stockées.

Les liquides inflammables seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks.

En considérant la hauteur de stockage de 5 m, le nombre de palettes pouvant être stockées dans chacune des cellules 7, 8, 9 et 10 est estimé à 1 500.

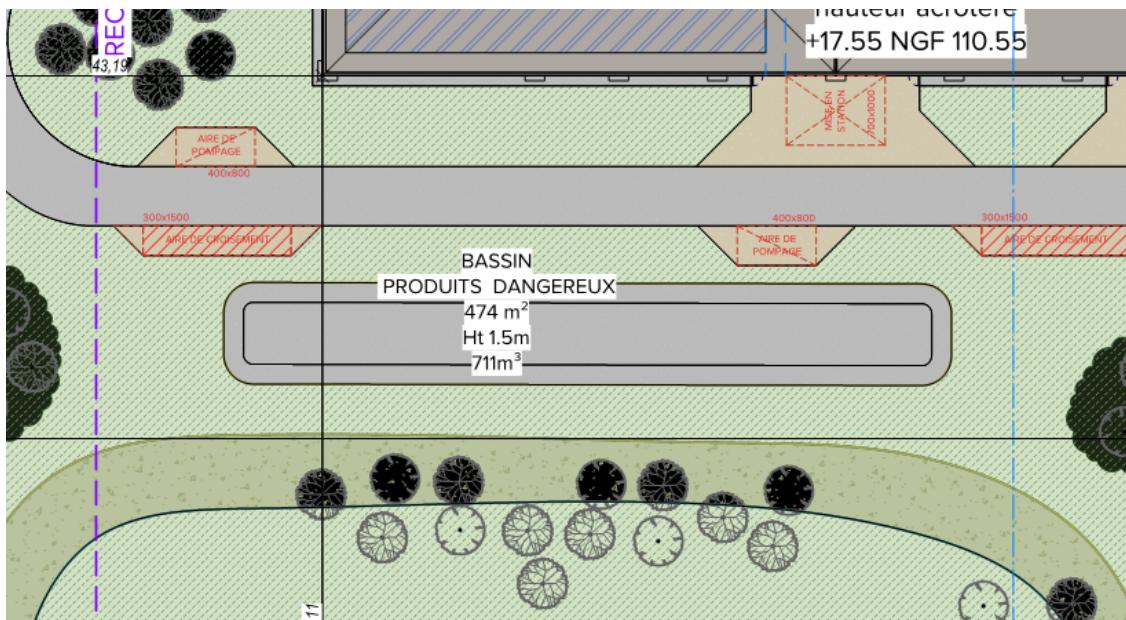
Le volume maximal de liquides inflammables dans une cellule sera de 500 m³.

Ces quatre cellules seront reliées à une rétention déportée commune réalisée sous la forme d'un bassin étanche situé au sud-ouest du bâtiment. Le volume de la rétention déportée a été calculé de la manière suivante :

- Produits dangereux au maximum entreposés dans une cellule = 500 m³ ;
- Eaux d'extinction incendie : 500 m² x 7L x 42,4 min = 149 m³ ;
- Volume d'eau lié aux intempéries (10L/m²) : 7,5 m³ pour 750 m² d'emprise de bassin ;

La rétention déportée devra donc avoir un volume de 657 m³ minimum.

Le plan masse joint au présent dossier permet de constater que le bassin de rétention déportée situé au sud-ouest du site aura un volume de 711 m³.



Répartition du stockage dans le bâtiment pour la rubrique 4331 :

Cellules stockage liquides inflammables	Surface de la cellule dédiée	Nombre d'équivalents palettes	Volume de liquide inflammable
Cellule 7	3 439 m ²	1 500 palettes	500 m ³
Cellule 8	3 439 m ²	1 500 palettes	500 m ³
Cellule 9	3 439 m ²	1 500 palettes	500 m ³
Cellule 10	3 439 m ²	1 500 palettes	500 m ³
STOCKAGE TOTAL		6 000 palettes	2 000 m³

La quantité de liquides inflammables que site pourra stocker sera au maximum dans les cellules 7, 8, 9 et 10 est résumé ci-dessous.

Rubriques produits inflammables	Nombre d'équivalents palettes	Quantité stockée
Liquides inflammables Rubrique 4331	6 000 palettes	2 000 tonnes
Liquides inflammables Rubrique 1436	900 palettes	300 tonnes
Liquides inflammables Rubrique 4734	120 palettes	40 tonnes

Ces quantités ne sont pas cumulables. Ainsi, si le site est amené à stocker 6 000 palettes de liquides inflammables classables sous la rubrique 4331, il ne pourra stocker aucun autre produit de la liste énoncée ci-dessus.

Les cellules 7, 8, 9 et 10 seront divisées en zones de collecte inférieures ou égales à 500 m², équipées chacune de dispositifs de collecte.

Ces quatre cellules seront reliées à une rétention déportée commune réalisée sous la forme d'un bassin étanche situé au sud-ouest du bâtiment.

Comme indiqué ci-dessus, le bassin de rétention déportée situé au sud-ouest du site aura un volume de 711 m³.

Chaque dispositif de collecte sera équipé d'un siphon coupe-feu destiné à assurer le rôle de coupe-feu et à éviter que l'incendie ne se propage à la rétention.

Le sprinklage de ces cellules sera adapté au stockage de liquides inflammables.

3.3.3 Stockage d'aérosols (rubrique 4320 et 4321)

La cellule 7 pourra accueillir un stockage d'aérosols (rubriques 4320 et 4321 de la nomenclature des ICPE). Les aérosols pourront contenir des liquides inflammables (propulseur de laque ou de déodorant par exemple). Le stockage d'aérosols se fera uniquement dans la cellule 7 et en l'absence d'autres produits dangereux.

La hauteur de stockage des produits classables sous les rubriques 4320 et 4321 sera limitée à 8 mètres. Au-dessus, des palettes de marchandises combustibles courantes pourront être stockées.

La hauteur de stockage des générateurs aérosols contenant des liquides inflammables sera alors limitée à 5 m.

Le sprinklage de cette cellule sera adapté au stockage d'aérosols.

La quantité d'aérosols sera limitée à 14 tonnes.

Répartition du stockage dans le bâtiment pour les rubriques 4320 et 4321 :

Cellules stockage aérosols	Surface de la cellule dédiée	Nombre d'équivalents palettes	Quantité d'aérosols stockés
Cellule 7	3 439 m ²	70 palettes	14 tonnes

Les quantités de 4320 et 4321 ne sont pas cumulables. Le site pourra accueillir au maximum 14 tonnes d'aérosols classables sous les rubriques 4320 et 4321 en cumulé.

Le stockage des aérosols se fera en suivant les préconisations de l'article 7 du rapport OMEGA 4 émis par l'INERIS. En cas de stockage d'aérosols dans la cellule 7 et afin de prévenir la propagation d'un éventuel incendie de la zone de stockage des aérosols vers l'entrepôt, un compartimentage grillagé vertical dans l'axe central des palettiers sera mis en place. Un tel grillage métallique, qui serait tendu entre le sol et la toiture de l'entrepôt, sera de mailles suffisamment serrées pour retenir les boîtiers projetés et suffisamment résistants et convenablement ancrés.

4 CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT

4.1 La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

En application du Code de l'Environnement, l'activité de ce site industriel sera à autorisation pour les rubriques 1510 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 1185, 2925 et 1436.

Le site sera non classé au titre des rubriques 4320 et 4734.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Cellules concernées	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Projet soumis à évaluation environnementale systématique.	Surface d'entreposage = 71 082 m ² Hauteur au faîte = 17 m Volume = 1 208 394 m³ Capacité de stockage maximale : 144 000 palettes	Toutes les cellules	Autorisation
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 tonnes. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Capacité de stockage maximale : 2 000 t	Cellules 7, 8, 9, 10	Autorisation
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées	Mise en place de roof-top en toitures contenant au total plus de 300 kg de	/	Déclaration avec contrôle

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Cellules concernées	Régime
	<p>par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (D)</p>	gaz à effet de serre fluorés		
2925-1	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW .	Puissance maximale de courant continu : 600 kW	/	Déclaration
1436-2	<p>Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes.</p>	Stockage maximal de 300 t de liquides de point éclair compris entre 60 et 93° C	Cellules 7, 8, 9, 10	Déclaration avec contrôle
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes</p>	Capacité de stockage maximale : 14 tonnes	Cellule 7	Non classé
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes mais inférieure à 5 000 tonnes</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i></p>	Capacité de stockage maximale : 14 t	Cellule 7	Non classé
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique	Capacité de stockage maximale : 40 t	Cellules 7, 8, 9, 10	Non classé

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Cellules concernées	Régime
	et mélanges de gazoiles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.			

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 km, il concerne les communes de Roye, Laucourt, Villers-les-Roye, l'Echelle-Saint-Aurin, Saint-Mard, Laurourt et Goyencourt.

4.2 Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul

Sur la base du tableau de classement ICPE présenté plus avant, l'établissement n'est pas classé SEVESO Seuil Bas ni SEVESO Seuil Haut.

Il est également important de vérifier si la règle de cumul « seuil haut » et « seuil bas » est vérifiée.

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul Seuil Bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est

visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

Dans le cas du projet objet du présent dossier :

Prendre en compte	Num	Quantité	N° CAS	Rubrique XX	Rubrique déchet	Etat physique	Explosible	Inflammable	H240 à H272	EUH	Toxique pour la santé humaine	Toxique pour l'environnement aquatique	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Poids de la somme associé (a)	Poids de la somme (b)
VRAI	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	99			FAUX	Liquide		H225 Flam. Liqu. 2;H226 Flam. Liqu. 3					4331	50000	0,00198	5000	0,0198		
VRAI	Aérosols catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables	80			FAUX	Gazeux		H222 Flam. Aerosol 1;H223 Flam. Aerosol 2					4320	500	0,16	150	0,16198		

Suivant ce classement ICPE, le site ne sera pas classé SEVESO seuil bas ou haut.

4.3 La loi sur l'eau

La nomenclature IOTA figure à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. L'établissement est soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement dans le cadre de la rubrique 2.1.5.0.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les	Superficie de la parcelle d'assiette du projet = 16,54 ha Aucun bassin versant amont n'est intercepté	Déclaration

	écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.		
--	--	--	--

4.4 Récapitulatif classement ICPE et IOTA

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des rubriques ICPE et IOTA pour cet établissement.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Cellules concernées	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Projet soumis à évaluation environnementale systématique.	Surface d'entreposage = 71 082 m ² Hauteur au faîtage = 17 m Volume = 1 208 394 m³ Capacité de stockage maximale : 144 000 palettes	Toutes les cellules	Autorisation
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 tonnes. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Capacité de stockage maximale : 2 000 t	Cellules 7, 8, 9, 10	Autorisation
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Mise en place de roof-top en toitures contenant au total plus de 300 kg de gaz à effet de serre fluorés	/	Déclaration avec contrôle

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Cellules concernées	Régime
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (D)			
2925-1	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW .	Puissance maximale de courant continu : 600 kW	/	Déclaration
1436-2	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes.	Stockage maximal de 300 t de liquides de point éclair compris entre 60 et 93° C	Cellules 7, 8, 9, 10	Déclaration avec contrôle
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes	Capacité de stockage maximale : 14 tonnes	Cellule 7	Non classé
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes mais inférieure à 5 000 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Capacité de stockage maximale : 14 t	Cellule 7	Non classé
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul	Capacité de stockage maximale : 40 t	Cellules 7, 8, 9, 10	Non classé

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Cellules concernées	Régime
	lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie de la parcelle d'assiette du projet = 16,54 ha Aucun bassin versant amont n'est intercepté	/	Déclaration

5 PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fait l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). L'objet de cette législation est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

Il existe cinq niveaux de classe :	
Non classé (NC)	Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire.
Déclaration (D)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».
Déclaration avec contrôle (DC)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.
Enregistrement (E)	L'installation doit faire l'objet d'un enregistrement avant sa mise en service. Régime allégé, intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation, il a été mis en place par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre : l'étude de dangers et l'enquête publique sont supprimées, la consultation du CODERST est réduite, les délais sont raccourcis et l'information du public est simplifiée...
Autorisation (A)	L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

Le droit des ICPE a été codifié par décret (n°2007-1467 du 12 octobre 2007) qui codifie le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et rassemble dans les articles D. 510-1 à R. 581-88, les dispositions issues de plus de 90 décrets, désormais abrogés, adoptés entre 1953 et 2007. Le titre Ier de ce livre fixe les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles D. 510-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

D'autre part, les principaux textes réglementaires applicables à l'entrepôt sont :

En rouge : classement du site

	AUTORISATION	ENREGISTREMENT	DECLARATION
RUBRIQUE 1510 STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES (ENTREPOTS COUVERTS)	Arrêté du 11/04/17 modifié par décret du 24/09/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
RUBRIQUE 1436 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES	Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.		Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
RUBRIQUE 4331 LIQUIDES INFLAMMABLES	Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.	Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
RUBRIQUE 2925 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	Non concerné	Non concerné	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ".
RUBRIQUE 1185 GAZ A EFFETS DE SERRES FLUORES	Non concerné	Non concerné	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (Rubrique anciennement

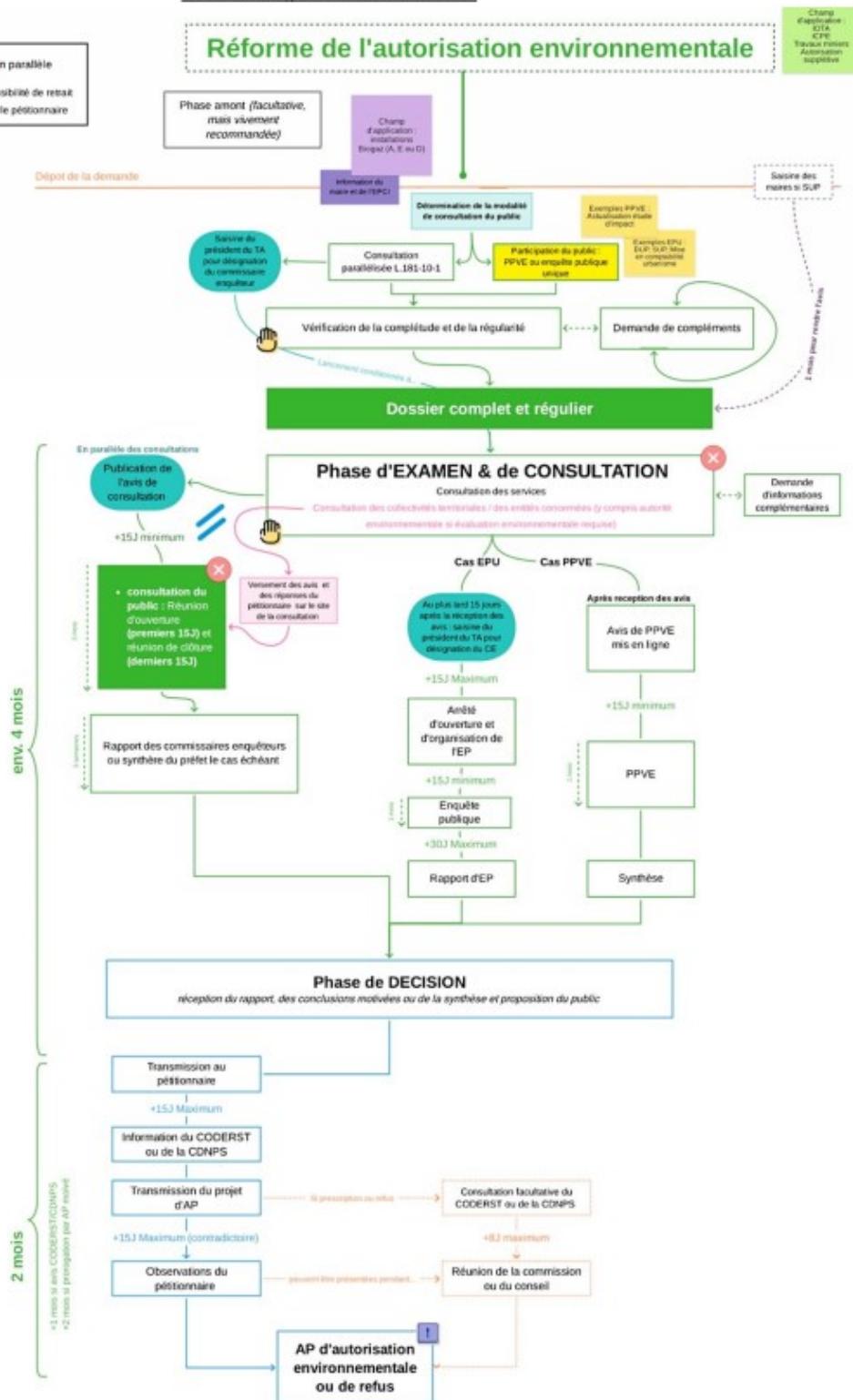
			rubrique n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018)
AUTRES TEXTES			
EAU		L'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	
ETUDE DE DANGERS		L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.	
FOUDRE		L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	

Les différentes phases de la procédure administrative de demande d'une autorisation d'exploiter sont présentées sur le schéma ci-après :

ANNEXE : LOGIGRAMME

Légende

- ✖ Possibilité de rejet par l'autorité compétente
- ➡ En parallèle
- ⚠ Possibilité de refus par l'autorité compétente
- 👉 Possibilité de retrait par le pétitionnaire



Le projet objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale n'a fait l'objet d'aucun débat public ni d'aucune concertation initiale.

6 TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

6.1 Cadre réglementaire de la demande d'autorisation

La présente demande est constituée en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (maintenant abrogée et codifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000).

Depuis le 1^{er} mars 2017 et la création de l'autorisation environnementale, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont fusionnés au sein d'un même dispositif : l'autorisation environnementale unique.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et du « choc de simplification » de l'administration engagé en 2014 par le gouvernement. Les objectifs derrière cette réforme de l'autorisation environnementale sont multiples :

- Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale.
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

L'autorisation environnementale unique fut créée par la signature de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale associé à deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82. Le premier décret a permis de préciser le contenu commun du dossier de demande d'autorisation environnementale à travers l'ajout du titre VIII « procédures administratives » dans le livre 1^{er} du code de l'environnement ainsi que des articles R.181-1 à R.181-56. Le deuxième décret à quant à lui permis de compléter les spécificités des projets pour les ICPE et les IOTA.

Ce dossier a été établi conformément au cadre général de la procédure d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est fixé par le Code de l'Environnement, articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

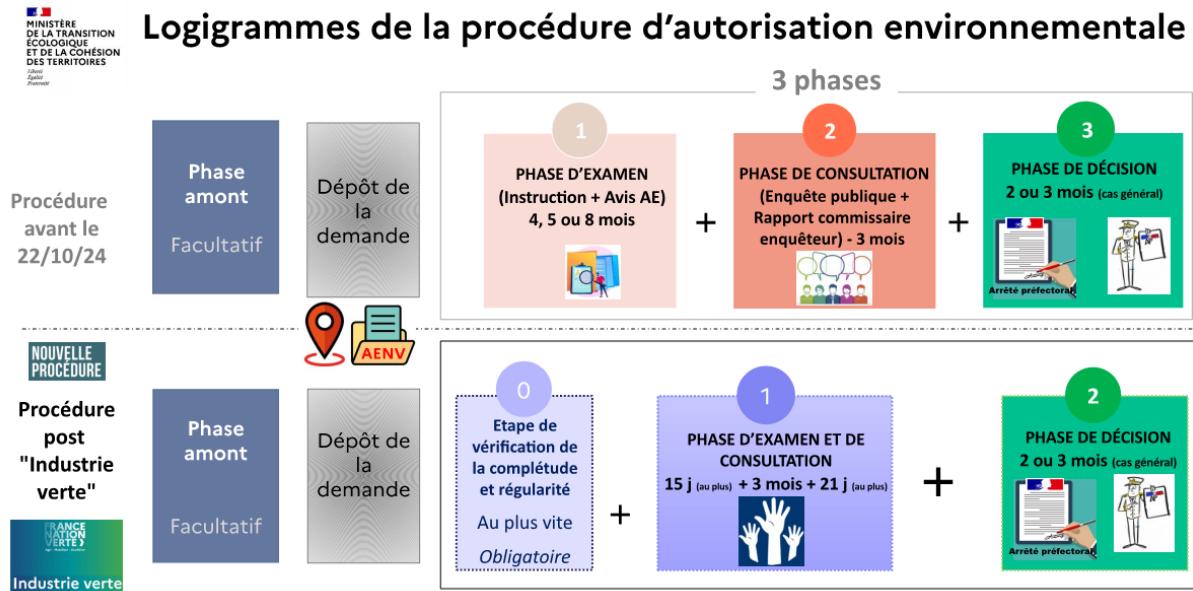
Conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

Procédures du code de l'environnement :	Situation du projet
Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;	Concerné
Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;	Non concerné
Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;	Non concerné
Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;	Non concerné
Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;	Concerné
Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;	Non concerné
Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;	Non concerné
Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;	Non concerné
Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;	Non concerné
Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.	Non concerné

De par la nature et les volumes des activités prévues et compte tenu du décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées, le projet sera soumis à autorisation préfectorale.

L'article 181-9 du code de l'environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en deux phases :

- 1) Une phase d'examen et de consultation ;
- 2) Une phase de décision.



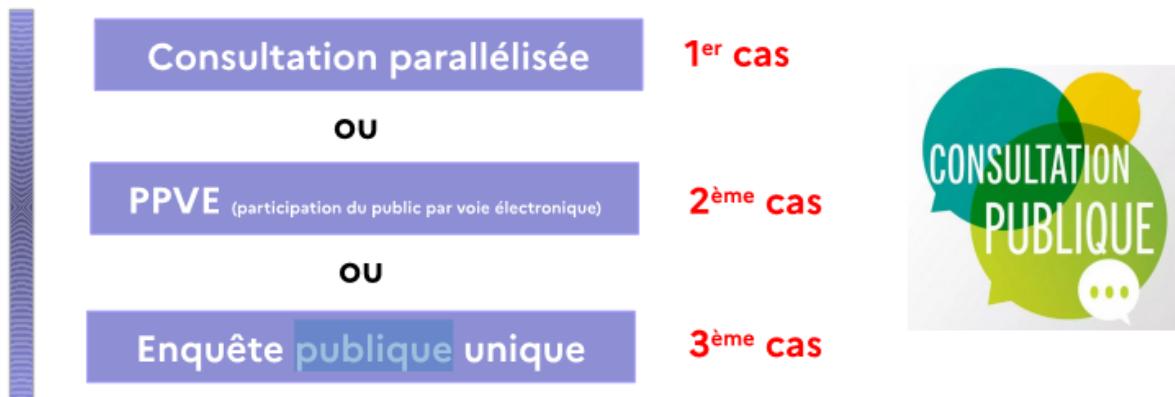
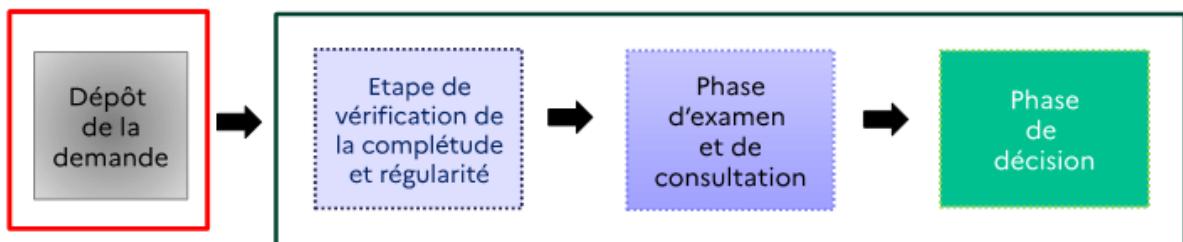
6.2 Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation

L'autorisation préfectorale à laquelle est soumise l'installation ne peut être accordée qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du même code. Un décret en conseil d'État fixe les conditions d'application de l'enquête publique.

En application de l'article R. 123- 8 du code de l'environnement, doivent figurer dans le dossier "la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet (...)".

La présente enquête publique concerne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dont la procédure est définie à l'article L. 181-10 et R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'environnement. L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier.

La réforme de la procédure d'autorisation environnementale, introduite par la loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023 et son décret d'application du 6 juillet 2024, modifie significativement les démarches pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes déposées à partir du 22 octobre 2024. Ces dispositions sont résumées dans les schémas ci-dessous.



L'enquête publique est requise par les dispositions législatives suivantes :

- Articles L. 123-1 à L. 123-2 et R. 123-1 du code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;
- Articles L. 123-3 à L. 123-19 et R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

L'enquête publique s'insère dans la procédure d'autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement décrite plus avant.

Le projet objet du présent dossier fait l'objet d'un dossier de permis de construire.

Le terrain d'assiette du projet fait également l'objet d'un dossier de permis d'aménager sur l'ensemble de la parcelle, regroupant le Lot B objet du présent dossier, ainsi que le Lot A situé au nord de celui-ci. Le Lot A fait l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement ICPE pour la rubrique 1510, et d'un permis de construire.

Le pétitionnaire AREFIM ROYE souhaite que l'enquête publique soit commune aux différentes procédures prévues sur le terrain d'assiette du projet d'aménagement.

6.3 Usage futur du site

Le Code de l'Environnement prévoit à l'article R512-6 alinéa 7 que : « Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du Maire ou du Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

Ainsi il a été proposé au propriétaire du terrain, à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Roye et à Madame la Maire de Roye un usage futur du site industriel après cessation de l'activité projetée sur le site par la société AREFIM ROYE.

Les courriers sont en pièces jointes du présent dossier. Au moment du dépôt de ce présent dossier ICPE, ces courriers n'ont pas reçu de réponse de la part des entités sollicitées.

Ainsi, après cessation de l'activité de la société AREFIM ROYE sur ce site, le terrain devra être remis en état pour permettre un usage industriel.